** Année 1950. — N° 85 C. R. Le Numéro : 7 francs Vendredi 15 Décembre 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 85e SÉANCE

Séance du Jeudi 14 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de propositions de loi.

3. — Dépôt de propositions de résolution.

4. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

5. — Convention franco-suédoise sur les doubles impositions et les impôts directs. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

6. — Prime de conservation aux producteurs de blé. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

7. — Dépôt de rapports.

8. — Propositions de la conférence des présidents.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 829, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 830, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à développer en France l'étude des sciences administratives; 2° à assurer la diffusion à l'étranger des disciplines françaises en ce domaine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Cornu, Cordier et Jézéquel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 838, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 4 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 14 décembre 1950, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 31 décembre 1950 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'Energie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

CONVENTION FRANCO-SUEDOISE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS ET LES IMPOTS DIRECTS

Adoption d'un avis sur un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions et un avenant signé à la même date à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs. (N°s 681 et 823, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Maroger, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, il est intervenu en 1936 une convention entre la Suède et la France pour régler le régime des droits de succession applicable aux successions ouvertes dans l'un ou l'autre de ces pays et les conditions dans lesquelles les deux pays se prêteraient assistance pour faire payer par leurs ressortissants les impôts incombant à ces derniers.

Cette convention, à l'époque, ne s'appliquait pas à l'Algérie parce que l'Algérie avait en 1936 un régime fiscal différent du régime français. Depuis lors, ces deux régimes se sont harmonisés et il est apparu aux deux gouvernements qu'il était opportun d'étendre à l'Algérie le bénéfice et l'effet de cette convention. C'est cette extension qui a motivé l'avenant qui nous est actuellement soumis pour ratification.

En fait, à l'heure actuelle, comme je vous le disais à l'instant, les divergences qui existaient entre les deux législations en Algérie et en France ont disparu. Le texte que nous examinons a préalablement été soumis à l'Assemblée algérienne, qui, en 1948, a donné un avis favorable à son adoption.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose de donner à votre tour un avis favorable à la proposition qui vous est faite par le Gouvernement. Je vous rappelle que cette affaire est passée à l'Assemblée nationale sans débat. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier un avenant signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions et un avenant signé à la même date à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs; les textes desdits avenants resteront annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

PRIME DE CONSERVATION AUX PRODUCTEURS DE BLE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour faire bénéficier les producteurs de blé, pour la campagne 1950-1951, d'une prime mensuelle et progressive de conservation. (N°s 513 et 735, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Naveau, rapporteur.

M. Naveau, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, la commission a étudié la proposition de résolution présentée par notre collègue M. Paumelle et l'a adoptée à l'unanimité, en en modifiant toutefois la date d'application.

Notre collègue demandait qu'une prime mensuelle et progressive de conservation fût accordée aux producteurs de blé à partir du 1er mars 1951. Il est apparu à la commission qu'il était impossible de fixer le taux de cette prime en pleine période de travaux, mais l'unanimité s'est faite pour demander au Gouvernement, lors de la fixation du prix du blé pour la récolte de 1951, de prévoir cette prime au bénéfice du producteur lorsque celui-ci stocke lui-même le blé.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire bénéficier les producteurs de céréales, pour la prochaine campagne, d'une prime mensuelle progressive destinée à couvrir les frais de conservation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. La commission de l'agriculture propose de rédiger comme suit l'intitulé de la résolution:

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les producteurs de céréales, pour la prochaine campagne, d'une prime mensuelle et progressive de conservation. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

La résolution est ainsi intitulée.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Romani un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (n° 754, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 831 et distribué.

J'ai reçu de M. Grassard un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les terri-

toires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal (n° 755, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 832 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de résolution de M. Yves Jaouen, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre par eux ou par leurs ayants droit (n° 787, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 833 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamousse un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur la proposition de résolution de M. Gaspard, tendant à inviter le Gouvernement à accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde (n° 761, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 834 et distribué.

J'ai reçu de M. Ternynck un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (n° 780, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 835 et distribué.

J'ai reçu de M. Laillet de Montullé un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la médaille des prisonniers civils déportés et otages de la guerre 1914-1918 (n° 779, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 836 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 (n° 759, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 837 et distribué.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 19 décembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 162 de M. Descomps à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (question transmise à M. le ministre de l'agriculture);

N° 174 de Mme Devaud à M. le ministre de la santé publique et de la population;

N° 175 de Mme Devaud à M. le ministre de l'intérieur;

N° 176 de M. Héline à M. le ministre de la défense nationale;

N° 177 de M. Moutet à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Yves Jaouen, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Gaspard, tendant à inviter le Gouvernement à accroître les émission radiophoniques, ondes courtes vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde.

B. — Le jeudi 21 décembre, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession, par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé de fixer une séance au vendredi 22 décembre pour la suite de la discussion du projet de loi portant amnistie.

Elle a également envisagé la date du 26 décembre pour la discussion de la question orale avec débat de M. Bordeneuve, sur le statut des intendants des lycées, et la date du jeudi 28 décembre pour la discussion de la question orale avec débat de M. Loison sur les zones de salaires, ainsi que pour la discussion de la question orale avec débat de M. Coutinaud sur la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents, conformément à l'article 34 du règlement, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal;

3° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918;

5° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

6° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'érection, par le comité du Souvenir et la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au mardi 19 décembre 1950, à quinze heures:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Paul-Emile Descomps expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la situation angoissante du département du Gers, presque totalement privé de l'apport des eaux du canal de la Neste depuis plusieurs mois, par suite des détériorations subies par le canal sur une longueur de plus de 200 mètres aux environs du villages de Hèches (Hautes-Pyrénées);

Signale les inconvénients qui résultent de cet état de choses: 1° rationnement de l'eau dans les villes où l'adduction est réalisée par pompage dans les rivières; 2° craintes au sujet de l'état sanitaire de la population; 3° arrêt quasi total du travail dans les minoteries; 4° difficultés d'abreuver les troupeaux des riverains; 5° impossibilité de lutte efficace contre l'incendie;

Attire son attention sur les protestations émises par divers représentants des collectivités locales: conseillers généraux, maires, conseillers municipaux, au sujet des moyens dérisoires mis en œuvre par les services des ponts et chaussées pour la reconstruction du canal; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation normale soit rétablie au plus tôt. (N° 162.) (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

II. — Mme Marcelle Devaud indique à M. le ministre de la santé publique et de la population l'intérêt qu'il y aurait à doter rapidement le corps des assistantes sociales d'un « code de déontologie »; et lui demande de préciser notamment les obligations de celles-ci en matière de secret professionnel afin que ne se renouvelle pas certain incident récent qui a opposé des assistantes sociales au pouvoir judiciaire (n° 174);

III. — Mme Marcelle Devaud exprime à M. le ministre de l'intérieur sa surprise de constater que le décret du 6 novembre dernier portant nomination de 33 maires et maires adjoints de Paris ne comporte désignation d'aucune femme, en remplacement, notamment, des sept femmes maires adjoints appartenant au parti communiste, qui furent suspendues de leur fonction; et lui demande s'il est bien assuré d'avoir respecté ainsi l'esprit du préambule de la Constitution (n° 175).

IV. — M. Camille Héline demande à M. le ministre de la défense nationale si les dispositions de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres des militaires de carrière ont bien été observées, expose que l'article 3 de cette loi indique que celle-ci ne comporte aucun caractère disciplinaire à l'égard de ceux auxquels elle s'est appliquée, mais qu'en fait il semble qu'il y ait eu remplacement plutôt que dégagement; et demande: 1° quelles furent, dans ces conditions, les économies invoquées et recherchées comme but final de l'opération et quel fut celui-ci; 2° quelles sont les intentions du ministre de la défense nationale pour le rappel à l'activité des officiers dégagés des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade; 3° quelles sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers dégagés des cadres et qui ne peuvent faire l'objet d'un rappel à l'activité; 4° s'il a été envisagé que ces officiers pourraient effectuer des versements leur permettant d'atteindre le maximum d'annuités liquidables pour la retraite d'ancienneté; 5° quelles sont les dispositions prises pour l'application des articles 27 et 16 de la loi du 5 avril 1946 concernant l'avancement dans les réserves des officiers dégagés des cadres; 6° quelle est la suite donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1950 de voir réaliser la revalorisation des soldes de dégagement; 7° ce qui sera fait, en particulier, en faveur des aviateurs placés en congé de personnel navigant (n° 176).

V. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés: 1° comment il entend régler les dommages de guerre en faveur des Français qui sont obligés d'abandonner leur domaine ou leurs entreprises dans les pays d'Indochine, soit en raison des dommages causés, soit par l'impossibilité de leur garantir la sécurité de leur exploitation; 2° dans quelles conditions ces dommages de guerre pourraient être transférés soit en France, soit dans d'autres territoires d'outre-mer; 3° quel est le montant des dommages de guerre qui ont été jusqu'à présent payés; 4° à qui ces dommages de guerre ont été payés et pour quel montant, pour les attributaires des sommes supérieures à 17 millions de francs (n° 177).

Discussion de la proposition de résolution de M. Yves Jaouen tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit (n° 787, année 1950. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Gaspard tendant à inviter le Gouvernement à accroître les émissions radiophoniques ondes courtes vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde (n° 761, année 1950. — M. Lamousse, rapporteur, et avis de la commission des affaires étrangères, M. Lassagne, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.*)

Le Directeur de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 14 décembre 1950.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 14 décembre 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 19 décembre 1950, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 162, de M. Descomps à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (question transmise à M. le ministre de l'agriculture);

b) N° 174, de Mme Devaud à M. le ministre de la santé publique et de la population;

c) N° 175, de Mme Devaud à M. le ministre de l'intérieur;

d) N° 176, de M. Héline à M. le ministre de la défense nationale;

e) N° 177, de M. Marius Moutet à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 787, année 1950) de M. Yves Jaouen, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 761, année 1950) de M. Gaspard, tendant à inviter le Gouvernement à accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 21 décembre 1950, à quinze heures trente:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 810, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 712, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 758, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire considérer comme des salaires, pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 799, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé de fixer une séance au vendredi 22 décembre 1950 pour la suite de la discussion du projet de loi portant amnistie.

Elle a également envisagé la date du 26 décembre 1950 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Bordeneuve sur le statut des intendants des lycées et la date du jeudi 28 décembre 1950 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Loison sur les zones de salaires ainsi que pour la discussion de la question orale avec débat de M. Couinaud sur la sécurité sociale.

La conférence des présidents, conformément à l'article 34 du règlement, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat:

1° Du projet de loi (n° 754, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle;

2° Du projet de loi (n° 755, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal;

3° De la proposition de loi (n° 759, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947;

4° Du projet de loi (n° 779, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918;

5° Du projet de loi (n° 780, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à rati-

fier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

6° De la proposition de loi (n° 757, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'érection, par le comité du souvenir de la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 801, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle.

FINANCES

M. Auberger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 821, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Robert Aubé a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 778, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de l'or destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire les prix de revient et d'une manière générale à assurer la rentabilité des exploitations.

INTÉRIEUR

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 799, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 800, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

JUSTICE

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 810, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

Erratum
au compte rendu in extenso
de la séance du jeudi 7 décembre 1950.

Page 3114, 1re colonne:

— 4 —

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Rédiger comme suit le troisième alinéa de cette rubrique:

« J'ai reçu de MM. Borgeaud, Bardon-Damarzid, Georges Laffargue, Avinin, de La Gontrie, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Rotinat, Jacques Gadoin, Gilbert Jules, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à employer tous ses efforts pour réaliser d'urgence le réarmement moral et matériel du pays ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer, la sécurité des citoyens français et leur protection, contre les divers dangers susceptibles de se manifester en cas de tension internationale grave ou de conflit. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 DECEMBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministres est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISMES

180. — 14 décembre 1950. — **M. Emile Vanrullen** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 excluant la Société nationale des chemins de fer français du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, notamment en ce qui concerne la reconstruction des groupes scolaires autrefois propriété de la Société nationale des chemins de fer français.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 DECEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

2366. — 14 décembre 1950. — **M. Jean Biatarana** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines caisses d'allocations familiales agricoles prétendent assujettir aux cotisations les propriétaires de jardins d'agrément ou à usage strictement familial, en se fondant sur le seul critère d'un revenu cadastral supérieur à 100 francs; et lui demande si cette prétention lui paraît conforme à la législation en vigueur ou si, au contraire, elle ne procède pas d'une interprétation inexacte de la réglementation.

2367. — 14 décembre 1950. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 8 décembre 1950 répondant à une interpellation à l'Assemblée nationale il a bien voulu fournir au sujet du budget quelques précisions qu'il n'avait pas cru devoir réserver au Conseil de la République le 21 mars 1950; qu'il a en effet annoncé qu'un accord venait d'intervenir pour adjoindre des primes de qualité et demande quelles sont les données essentielles de cet accord pour le cas où il ne figurerait pas aux publications officielles de l'Etat.

2368. — 14 décembre 1950. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un préjudice grave et injustifié est causé à l'ensemble de la meunerie par l'arrêté du 23 juin 1950, qui, abrogeant celui du 26 juin 1947, retire au meunier titulaire d'un droit d'écrasement des céréales la possibilité de céder temporairement ce droit à une autre entreprise sous réserve d'une autorisation délivrée par l'O. N. I. C ; que seuls restent bénéficiaires de ce droit les moulins sinistrés de droit commun ou par faits de guerre et les moulins ayant fait l'objet de contrat de concentrés volontaires; que cet arrêté porte une atteinte grave à la propriété sans que le Parlement ait été consulté; qu'ainsi des meuniers qui, depuis 1947, sous le régime de l'arrêté de cette époque, avaient légalement et régulièrement cédé leur droit de moudre, se sont vu retirer ce droit brutalement, sans préavis, c'est-à-dire sans avoir eu la possibilité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la reprise de l'activité de leur moulin; que la décision cause aux meuniers une perte injustifiée puisqu'ils ne peuvent instantanément reprendre une activité qui nécessite préalablement un ensemble de dispositions indispensables (remise en l'état d'un matériel inutilisé depuis un certain temps, recrutement d'un personnel idoine, recherche de moyens de transport, etc.), qu'aussitôt tout le bénéfice légal que ces meuniers peuvent retirer de leurs contingents qui sont leur exclusive propriété, c'est-à-dire les droits de moudre qu'ils tiennent de la législation, passe automatiquement et gratuitement à la masse des autres meuniers qui n'ont régulièrement et équitablement aucun droit à faire valoir sur ces contingents; que ces dispositions constituent une éventuelle source de profits pour une caisse officielle de rachat de contingents; et que celle-ci devient, de ce fait, maîtresse exclusive du marché des contingents qu'elle n'achète d'ailleurs que pour les détruire; et demande, pour sauvegarder un droit incontestable de propriété et interdire le monopole inconstitutionnel de cette caisse, si l'arrêté du 23 juin 1950 pourrait être abrogé.

2369. — 14 décembre 1950. — **M. Jacques Destrée** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui l'ont incité à révoquer par arrêté du 19 septembre 1950, paru au *Journal officiel* du 30 septembre 1950, l'autorisation d'organiser le pari mutuel sur les courses de lévriers, donnée à la Société d'encouragement aux courses de lévriers en France et aux colonies.

DEFENSE NATIONALE

2370. — 14 décembre 1950. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les limites de l'activité commerciale des « foyers du soldat » (vente de boissons et de marchandises) et si plusieurs de ces organismes peuvent coexister dans une même garnison.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2371. — 14 décembre 1950. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 24 juin 1950 modifiant les dispositions relatives au placement des fonds des caisses d'épargne privées, permettra, dès 1951, aux collectivités locales d'emprunter plus facilement les fonds dont elles ont besoin, mais que cette loi s'appliquant seulement aux caisses d'épargne privées, les dépôts de la caisse nationale d'épargne ne peuvent être utilisés pour les emprunts locaux; et demande ce qui pourrait s'opposer à l'extension de la loi du 24 juin 1950 à la caisse nationale d'épargne.

2372. — 14 décembre 1950. — **M. Jean Reynaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 5 décembre 1950 un contribuable recevait une sommation sans frais d'avoir à régler, dans celui de douze jours, le solde des impôts restant dus par lui avec indication qu'au terme de ce délai des poursuites pouvaient être engagées contre lui; que le 8 décembre 1950, ce même contribuable recevait de l'administration des postes et télégraphes, un avis l'informant que sur ordre de la recette des finances, la somme réclamée le 5 décembre 1950 avait été prélevée sur son compte de chèques postaux; que le 9 décembre 1950, le même contribuable recevait un nouvel avis de la recette municipale, l'informant que sur ordre de la même recette, la même somme avait été prélevée sur son compte créditeur à cette recette et pour le même motif, qu'ainsi ce contribuable a été mis dans l'impossibilité de se libérer volontairement de ses impôts; que, d'autre part, il a réglé ainsi deux fois la même somme et lui demande s'il considère comme normale la réponse faite à ce contribuable à savoir: 1° qu'il n'était pas possible d'attendre le dernier jour pour faire les prélèvements de chaque contribuable; 2° que dans l'ignorance du montant du compte postal, il était naturel de pratiquer le même prélèvement à la recette des finances; et lui demande le texte en vertu duquel ces prélèvements sont possibles alors que le contribuable considère avoir un délai non expiré pour se libérer en raison de la sommation qui lui a été adressée; et si, enfin, la maxime de droit « qui a terme, ne doit rien » est valable en matière administrative.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2373. — 14 décembre 1950. — **M. Amédée Bouquerel** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux pères de famille, dont les enfants sont aujourd'hui majeurs, se voient réclamer le montant de leurs cotisations pour les allocations familiales; qu'un grand nombre d'entre eux, lorsque leurs enfants étaient encore mineurs et à leur charge, étaient écartés, d'après les règlements alors en vigueur du bénéfice des allocations familiales; qu'un grand nombre de réclamations ont déjà été élevées en faveur de ces pères de famille qui ont eu à faire face sans le secours d'aucune allocation à l'éducation de nombreux enfants, et lui demande s'il n'envisage pas, pour ces catégories particulièrement intéressantes, un système d'exonération du total ou d'une partie du montant de la cotisation personnelle, exonération proportionnelle au nombre d'enfants élevés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

2261. — **M. Yvon Razac** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le nombre des étudiants et étudiantes originaires des territoires d'outre-mer bénéficiaires de bourses, secours scolaires ou prêts d'honneur et poursuivant leurs études dans la métropole, en précisant, si possible, leur répartition par centre universitaire, le territoire d'origine et la nature des études poursuivies. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — Les bénéficiaires d'allocations scolaires attribuées pour la poursuite d'études hors des territoires d'outre-mer, par les fédérations, territoires et municipalités de la France d'outre-mer, étaient, le 30 novembre 1950, au nombre de 1.487. Ce nombre ne semble pas appelé à se modifier sensiblement en cours d'année scolaire, sinon par un nouvel apport en provenance du Cameroun, dont les nouveaux boursiers n'ont pas tous encore atteint la métropole. Ces 1.487 étudiants et élèves se répartissent comme suit:

1° *Par collectivités subvenant à leurs frais d'études.*

	GARÇONS	JEUNES filles ou femmes.
Afrique occidentale française	168	27
Sénégal	53	14
Mauritanie	4	1
Niger	12	3
Soudan	33	5
Guinée	47	2
Haute-Volta	45	6
Côte d'Ivoire	210	21
Dahomey	68	8
Municipalité de Dakar	122	2
Municipalité de Saint-Louis	7	»
Municipalité de Rufisque	3	»
Total pour l'Afrique occidentale française	772	89
Afrique équatoriale française	88	22
Gabon	24	4
Moyen-Congo	32	2
Oubangui-Chari	19	5
Tchad	6	»
Total pour l'Afrique équatoriale française	169	33
Togo	82	7
Cameroun	110	18
Total pour l'Afrique noire	1.133	147
Madagascar	85	16
Iles Comores	2	»
Nouvelle-Calédonie	39	8
Nouvelles-Hébrides	»	1
Etablissements d'Océanie	14	7
Etablissements dans l'Inde	21	1
Côte française des Somalis	3	»
Saint-Pierre et Miquelon	8	2
Total général	1.305	182

2° *Par genres d'études.*

Facultés de droit	65	11
Facultés de lettres	28	17
Facultés de sciences (P. C. B. compris)	50	7
Etudes de médecine, obstétrique, puériculture, chirurgie dentaire	97	23
Etudes de pharmacie	23	5
Lycées et collèges	464	65
Enseignement technique supérieur et écoles spécialisées	297	14
Enseignement technique du second degré et professionnel	151	14
Ecoles normales d'instituteurs	19	9
Enseignement du premier degré	7	7

	GARÇONS	JEUNES filles ou femmes.
Etablissements privés d'enseignement non spécialisé	38	7
Stages dans des entreprises et des administrations	49	»
En instance d'affectation ou de réaffectation.	17	3
3° Par lieux d'études.		
Agglomération parisienne	503	76
Académie de Paris, agglomération parisienne exclue	126	19
Académie de Lille	5	»
Académie de Nancy	6	»
Académie de Strasbourg	10	1
Académie de Caen	18	2
Académie de Rennes	47	7
Académie de Poitiers	51	5
Académie de Bordeaux	101	16
Académie de Toulouse	86	3
Académie de Montpellier	115	17
Académie d'Aix-Marseille	130	23
Académie de Grenoble	21	5
Académie de Besançon	1	3
Académie de Dijon	21	»
Académie de Clermont-Ferrand	35	1
Académie de Lyon	25	2
Académie d'Alger	2	2
Stage en Grande-Bretagne	2	»

JUSTICE

2186. — M. Jean Clavier expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi n° 47-235, du 1er février 1947, les magistrats membres du conseil supérieur de la magistrature, élus par leurs collègues, ne sont pas rééligibles; et demande: 1° si un membre élu par les magistrats des cours d'appel peut être ensuite élu par les magistrats des tribunaux pour une autre période; 2° si un membre élu par les magistrats des tribunaux peut être ensuite élu par les magistrats des cours d'appel; 3° si un membre suppléant peut être ensuite élu comme membre titulaire; 4° si les membres des tribunaux mixtes immobiliers de Tunisie sont électeurs et éligibles, du fait du caractère permanent de leurs fonctions. (*Question du 2 novembre* 1950.)

Réponse. — 1° et 2° L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 1er février 1947 ne comporte aucune distinction. Par conséquent, aucun des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par les magistrats n'est rééligible à l'expiration de son mandat de six ans. 3° Si un membre titulaire ou suppléant du conseil supérieur de la magistrature, élu par les magistrats, n'est pas rééligible à l'expiration de son mandat de six ans, il peut, toutefois, en cours de mandat, être élu en remplacement d'un magistrat décédé, démissionnaire ou frappé d'incompatibilité ou d'inéligibilité. Il termine alors le mandat de son prédécesseur (art. 11, alinéa 3, de la loi du 1er février 1947). 4° L'article 1er, alinéa 2, de la loi susvisée du 1er février 1947 exclut sans exception tous les magistrats placés en position de détachement, et les magistrats français qui sont détachés pour exercer les fonctions de membres du tribunal mixte immobilier de Tunisie ne sont pas électeurs au conseil supérieur de la magistrature, ni éligibles en vertu de l'article 3, alinéa 2, de la même loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2223. — M. Ernest Pezet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la direction régionale de la sécurité sociale de Paris considère que les courtiers de publicité remplissent les conditions requises pour être assimilés aux salariés et qu'il appartient aux journaux d'acquitter les cotisations dues pour leur compte; expose que ces courtiers sont, en fait, des collaborateurs totalement libres et indépendants, aucun lien de subordination quelconque ne les attachant aux journaux; que leur rôle se limite à visiter la clientèle de leur choix, où et quand ils veulent, et à transmettre des ordres de publicité aux journaux de leur choix; que leur rémunération consiste uniquement en une commission dont le taux uniforme est fixé par les journaux, quels que soient les frais de journaux ou autres qu'ils aient supportés; que les journaux ne leur donnent pas d'instructions et se réserve le droit d'accepter ou de refuser leurs ordres et aussi de ne leur accorder aucune commission quand il s'agit d'annonceurs que les journaux ont eux-mêmes prospectés avec succès (clients directs); que ces courtiers sont donc des intermédiaires entièrement libres de leur activité et n'ayant aucun compte à rendre aux journaux; que certains d'entre eux sont même patentés et inscrits au registre du commerce; que parfois même ils ont à leur propre service du personnel pour lequel ils cotisent à titre patronal aux assurances sociales. Il demande s'il est normal et légal que les courtiers travaillant dans les conditions ci-dessus précisées soient assimilables à des salariés; dans la négative, qui semble logique, quelles instructions seront données à la sécurité sociale. (*Question du 14 novembre* 1950.)

Réponse. — Il ressort des dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 qu'il convient d'assimiler à des salariés, en vue de l'application des législations de sécurité sociale, les personnes qui pour l'exécution d'un travail se trouvent placées dans une situation de subordination ou de dépendance vis-à-vis du tiers pour lequel le travail est accompli. En ce qui concerne les courtiers en publicité, il convient donc de rechercher pour chacun d'eux s'il se trouve ou non dans une telle situation. Seul l'examen du cas particulier de chaque intéressé peut permettre de déterminer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'il remplit les conditions requises pour être obligatoirement affilié à la sécurité sociale. A cet égard, il semble que l'inscription au registre du commerce ou au rôle de la patente constitue une présomption suffisante pour admettre que le courtier titulaire de cette inscription ne doit pas être regardé comme un salarié.

2156 — M. Raymond Dronne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne qui se livre à la fois à deux activités professionnelles différentes (en l'espèce l'exploitation d'une petite ferme et l'exploitation d'un petit commerce de café-épicerie) se voit réclamer deux cotisations d'allocations familiales (en l'espèce par la caisse d'allocations familiales de la Sarthe n° 72-1, comme travailleur indépendant); qu'il semble anormal qu'un modeste exploitant paye une cotisation double sous prétexte qu'il est obligé d'avoir deux activités professionnelles pour vivre, et lui demande si cette double cotisation est régulière. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — Aux termes du décret du 21 avril 1948 concernant le régime général des allocations familiales, « la cotisation d'allocations familiales est due par toute personne qui exerce, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée ». Une personne qui exploite un fonds de commerce doit, par conséquent, de toute manière, être affiliée à la caisse d'allocations familiales du régime général (section des travailleurs indépendants et employeurs) du lieu où elle exerce son activité. Par ailleurs, le régime agricole des allocations familiales, étant administrativement et financièrement autonome, impose aux personnes exerçant une activité agricole des obligations particulières prévues par des textes dont l'application incombe à M. le ministre de l'agriculture. Il apparaît d'ailleurs normal que chacune de ces activités donne lieu au versement d'une cotisation d'allocations familiales, étant donné qu'il s'agit en principe d'activités réduites et que le montant de cette cotisation est fonction du volume de cette activité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2123. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des personnes âgées, anciens négociants, ne pouvant plus vivre de leurs revenus en raison de l'élévation du coût de la vie, ont mobilisé leurs ressources pour acheter un immeuble à usage de café-restaurant, bâti à proximité d'une gare, sur un terrain du domaine public des chemins de fer, dont l'occupation était consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle; que la Société nationale des chemins de fer français entend aujourd'hui imposer aux intéressés un nouveau contrat lui octroyant un pourcentage des recettes et stipulant qu'à l'expiration dudit contrat ou, en cas de résiliation pour une cause quelconque, l'immeuble deviendra la propriété nationale des chemins de fer français sans indemnité; que les intéressés refusent de souscrire à de semblables conditions, équivalant à une véritable spoliation, et demande: 1° si la Société nationale des chemins de fer français est libre d'imposer telles conditions qu'il lui plaît pour l'occupation du domaine public des chemins de fer; 2° si, au contraire, ce n'est pas au ministre qu'il appartient de fixer ces conditions en sa qualité de gardien du domaine public; 3° de quels moyens disposent les intéressés pour résister aux prétentions excessives de la Société nationale des chemins de fer français, et notamment, s'ils peuvent faire appel à son arbitrage. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° La Société nationale des chemins de fer français n'est pas libre d'imposer telles conditions qu'il lui plaît pour l'occupation du domaine public du chemin de fer. Concessionnaire de ce domaine elle le gère au mieux de ses intérêts, mais elle est soumise au contrôle du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; 2° c'est à la Société nationale des chemins de fer français, concessionnaire du domaine public du chemin de fer, qu'il appartient d'en déterminer les conditions d'occupation, mais ces conditions sont soumises au contrôle du ministre; 3° les intéressés qui trouvent excessives les prétentions de la Société nationale des chemins de fer français peuvent protester auprès du ministre et faire appel à son arbitrage.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.